



**CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE AU SOUTIEN DE LA METROPOLE DU GRAND
PARIS AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

ENTRE :

NOM DE LA STRUCTURE

Etablissement public de santé, dont le siège est situé....., dont le numéro de SIRET est le XXX, représenté par son Directeur/sa Directrice, Monsieur/ Madame.....,

Ci-après désigné l' « Etablissement »

D'une part,

ET

LA METROPOLE DU GRAND PARIS,

Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, dont le numéro de SIRET est le 200 054 781 00022, représentée par son Président, Monsieur Patrick OLLIER, dûment mandaté par les délibérations n°CM2020/05/15/02 et n°CM2020/12/01/59 des Conseils métropolitains en dates du 15 mai 2020 et 1^{er} décembre 2020 à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « Métropole » ou « la MGP »

D'autre part,

Désignés collectivement « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la grave crise sanitaire traversée par notre pays due à la propagation du coronavirus COVID-19, la Métropole du Grand Paris a souhaité apporter son concours aux actions menées par les équipes des établissements hospitaliers du territoire métropolitain.

A cet effet, la Métropole a décidé l'octroi de subventions d'un montant cumulé de deux millions quatre-vingt mille euros (2 080 000€) à répartir entre les structures métropolitaines ne relevant pas de l'établissement public « Assistance publique – Hôpitaux de Paris » et ayant subi une surcharge manifeste d'activités pendant la crise sanitaire entraînée par l'épidémie de Covid-19.

En concertation étroite avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, il est établi que quarante-neuf (49) établissements métropolitains ont accueilli des patients Covid dont vingt-deux (22) établissements métropolitains ont pris en charge des patients en réanimation ou soins intensifs.

Compte tenu de ces éléments, la Métropole a donc décidé d'attribuer une aide de 70 000 € pour les 22 établissements ayant accueilli des patients en réanimation et une aide de 20 000€ pour les 27 autres établissements.

EN CONSEQUENCE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, a pour objet de définir :

- le montant ainsi que les modalités de versement et d'objet du financement versé par la Métropole;
- les modalités de communication sur la contribution financière apportée par la Métropole.

ARTICLE 2 - CONTRIBUTION FINANCIERE

La Métropole s'engage à verser à l'Etablissement une contribution financière de soixante-dix/ vingt mille euros nets de taxe en un seul et unique versement à la signature de la présente convention.

Les sommes seront payées par la Métropole par virement bancaire sur le compte bancaire suivant :

Titulaire :

IBAN :

BIC :

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement s'engage à affecter la contribution financière accordée par la Métropole à la couverture de charges constatées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

L' Etablissement s'engage à répondre dans un délai d'un mois à toute demande d'information de la Métropole sur l'utilisation de la contribution financière.

ARTICLE 4 – REFERENTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Les référents du suivi de la bonne exécution de la convention de sa signature à sa date de fin sont :

- pour l'Etablissement :
- pour la Métropole : Michaël POUPARD

Responsable budgétaire et comptable
finances@metropolegrandparis.fr

La Métropole peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toute pièce justificative.

L'Etablissement conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la date de l'émission desdites pièces pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Métropole peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution des actions subventionnées.

En cas de non-respect de ces dispositions, la métropole du Grand Paris se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes correspondant aux dépenses insuffisamment justifiées.

ARTICLE 5 – PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

L'Etablissement s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels en lien avec les actions prévues en préambule la participation financière de la « Métropole du Grand Paris »
Il adressera à la Métropole une copie de toutes les publications et communications relatives à ces actions.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa date de dernière signature. Elle est conclue pour une durée de trois années à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de résiliation anticipée de la présente convention par l'Etablissement, les sommes non engagées seront restituées à la Métropole. L' Etablissement en informera la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

La Métropole ne pourra résilier de manière anticipée la présente convention que pour un motif d'intérêt général. Elle en informera l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention par la Métropole pour un motif d'intérêt général, l'Etablissement conservera les sommes non engagées.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES

MODIFICATIONS : La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles. A défaut de règlement amiable, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, le

en deux (2) exemplaires originaux

POUR L'ETABLISSEMENT

Le Directeur/La Directrice,

POUR LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Le Président de la Métropole

Patrick OLLIER